



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 21/2022

M. Y.
C/ M. X.

Audience publique du 10 novembre 2023

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 15 décembre 2023**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme F. VERGNE et MM. J-T. BAILLY, P. BÉGUIN et J. DEMEY, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. A. CHABOUNI, représentant des usagers, dûment convoqué, n'était pas présent.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sous le n° 21/2022, et un mémoire en réplique, enregistré le 26 janvier 2023, M. Y., demeurant, demande la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour manquement déontologique.

Il soutient que :

- dans le cadre du traitement d'une paralysie faciale, il s'est vu prescrire une ordonnance pour 30 séances de kinésithérapie et a consulté M. X. qui effectuait un remplacement au cabinet de kinésithérapie de M. K. à (...) pour réaliser ces séances, qui ont eu lieu du 28 octobre 2021 au 7 janvier 2022, soit 18 séances réalisées ;
- à la suite de la consultation de son compte Ameli, il s'est aperçu que M. X., qu'il a tenté de joindre sans succès, a facturé 30 séances à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à laquelle il a signalé ces faits ;
- M. X. a en particulier facturé une séance le 12 novembre 2021 alors que cette séance a été annulée le 9 novembre 2021 pour cause d'enterrement, soit plus de 24 heures à l'avance ;
- il souhaite que M. X. rembourse l'indu des 11 séances non effectuées à la CPAM.

Par un mémoire, enregistré le 28 novembre 2022, M. X. s'en remet à la justice.

Il fait valoir que :

- Durant la période du 15 octobre 2021 au 15 janvier 2022, il a remplacé son confrère M.K., qui était malade et qui ne travaillait plus depuis un mois et demi, dans l'éventuelle perspective de reprendre le cabinet, ce qui ne fut finalement pas le cas, et a effectué des séances de 45 minutes pour M. Y. en réalisant de la physiothérapie et beaucoup de thérapie manuelle pour sa paralysie faciale ;

- Concernant les absences non justifiées au cabinet, M. K. l'a avisé qu'il était indiqué dans la salle d'attente que tout rendez-vous non honoré et non justifié 24 heures à l'avance serait compté et, par conséquent, il a appliqué le règlement ;

- il ne sait pas s'il est en droit ou non de facturer une séance non effectuée en raison de l'absence du patient ;

- S'agissant des douze séances indues dont il est fait état dans la plainte, seulement quatre sont dues à des absences non justifiées ;

- M. Y. fait état d'un doublon de facturation le 4 novembre 2022 correspondant au bilan initial effectué en début de traitement ;

- Il a remboursé à la CPAM les onze séances pointées par M. Y. alors même que seules quatre ont été facturées et non effectuées en raison de l'absence de celui-ci ;

- il n'a pas répondu aux sollicitations de M. Y. en raison de problèmes de santé pour lesquels il est toujours en traitement.

Par une ordonnance du 27 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 24 juillet 2023 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 22 août 2022 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de M. Y. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 novembre 2023 :

- le rapport de M. Demey, masseur-kinésithérapeute,
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté,
- les observations de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. a déposé le 30 mai 2022 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, pour manquement déontologique. La réunion de conciliation du 1^{er} juillet 2022 s'est conclue par un procès-verbal de carence en raison de l'absence de M. Y. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 5 septembre 2022 sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au télésoin* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. X., au cours d'un remplacement du 15 octobre 2021 au 15 janvier 2022 au cabinet de M. K. à (...), a, à l'occasion de la prise en charge de M. Y. dans le cadre d'une ordonnance pour 30 séances, facturé certaines séances qui n'ont pas été réalisées, sans qu'il soit possible d'en connaître le nombre exact, 12 selon le requérant, étant précisé que celui-ci indique, sans être contesté, que plusieurs d'entre elles, trois ou quatre, auraient été facturées au motif d'absences non justifiées du patient. En ayant procédé à la facturation d'actes non réellement effectués, M. X. a méconnu ses obligations déontologiques telles que découlant des dispositions précitées du code de la santé publique.

4. Il résulte de ce qui précède que M. Y. est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. X. pour ce motif.

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les*

suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

6. Eu égard à la nature du manquement aux exigences déontologiques commis, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. X. encourt en lui infligeant la peine disciplinaire de l'avertissement.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Marc X. la peine disciplinaire de l'avertissement.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 10 novembre 2023.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.